

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mai 2023

VISANT À RENFORCER LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE L'INTENSIFICATION
ET L'EXTENSION DU RISQUE INCENDIE - (N° 1071)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE17

présenté par
M. Cinieri

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:

Dans un délai de six mois après la publication de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la possible mise en place d'un crédit d'impôt pour les particuliers qui réalisent eux-mêmes les travaux de débroussailllements de leur propriété.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 9 bis propose d'augmenter les sanctions prévues en cas de non-respect des obligations légales de débroussaillage. Or ce débroussaillage a un coût important, qui peut aller au-delà des montants prévus à l'article 10, pour les petits propriétaires qui préfèrent parfois assumer elles-mêmes le débroussaillage.

Il convient donc d'envisager la création d'un crédit d'impôt spécifique pour eux aussi, car le recours à une entreprise peut être trop coûteux, même avec le bénéfice d'un crédit d'impôt.